

	kg(lb)	victoires:	défaites	nulle:
(nom, prénom)	(poids)		(fiche individuelle)	

	kg(lb)	victoires:	défaites	nulle:
(nom, prénom)	(poids)		(fiche individuelle)	

	kg(lb)	victoires:	défaites	nulle:
(nom, prénom)	(poids)		(fiche individuelle)	

	kg(lb)	victoires:	défaites	nulle:
(nom, prénom)	(poids)		(fiche individuelle)	

	kg(lb)	victoires:	défaites	nulle:
(nom, prénom)	(poids)		(fiche individuelle)	

4. L'article 3.1 de cette annexe est modifié par:

1° l'insertion, dans le paragraphe 2°, après le deuxième 2.2, de «ou, dans le cas de la boxe mixte, au poids visé à l'article 195.7 de ce règlement»;

2° le remplacement, de la dernière phrase, par la suivante:

«Les articles 72 et 195.7 du Règlement sur les sports de combat sont reproduits à la fin du présent contrat.»;

3° l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Dans le cas d'un tournoi élimination, l'ORGANISATEUR doit verser au CONCURRENT la somme minimale de _____ dollars dans le cas où celui-ci perd le premier tour du tournoi;

L'ORGANISATEUR doit verser au CONCURRENT la somme minimale de _____ dollars dans le cas où celui-ci perd le deuxième tour du tournoi;

L'ORGANISATEUR doit verser au CONCURRENT la somme minimale de _____ dollars dans le cas où celui-ci perd le troisième tour du tournoi;

L'ORGANISATEUR doit verser au CONCURRENT gagnant d'un tour du tournoi une somme équivalente à 150 % du montant remis au concurrent battu si, le combat est interrompu en application de l'article 157 de ce règlement et qu'il ne peut continuer le tournoi;

L'ORGANISATEUR doit verser au CONCURRENT perdant qui remplace celui qui ne peut plus combattre, à

la suite d'une interruption de combat effectuée en application de l'article 157 de ce règlement, la même somme que celle qui aurait été versée au CONCURRENT s'il avait concouru dans ce tour;

L'ORGANISATEUR doit verser au CONCURRENT gagnant du tournoi la somme minimale de _____ dollars;

Cependant, l'ORGANISATEUR déduira 20 % du montant de la bourse ou de la rémunération versée au CONCURRENT et remettra ce montant en parts égales aux adversaires qu'il a combattus dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 3.1.

5. L'article 5 de cette annexe est modifié par le remplacement de «expirera après la tenue de la manifestation sportive pour laquelle il est établi» par «se termine lors de l'extinction des obligations prévues à l'article 40 du Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat et qui doivent être garanties par cautionnement».

6. L'article 11 de cette annexe est modifié par le remplacement des mots «et le kick boxing» par «, le kick boxing et la boxe mixte».

7. Cette annexe est modifiée par l'ajout, à la fin, de:

«**195.7.** Un combat ne peut avoir lieu lorsque la différence de poids entre les deux concurrents, lors de la pesée officielle, est supérieure à 6.85 kg (15 lbs) .

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le poids des concurrents est supérieur à 88.45 kg (195 lbs).».

31679

A.M., 1999

Arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 12 mars 1999 sur la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Est désigné, pour les régions de la Mauricie et du Centre-du-Québec, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Centre hospitalier régional de Trois-Rivières
(Pavillon Ste-Marie)
1991, boulevard du Carmel
Trois-Rivières (Québec)
G8Z 3R9.

Québec, le 12 mars 1999

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

31668

Avis de dépôt

Loi sur l'acupuncture
(L.R.Q., c. A-5.1)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Acupuncteurs
**— Représentation et modalités de l'élection au sein
du Bureau de l'Ordre**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, à sa réunion tenue le 8 mars 1999, a adopté le Règlement sur la représentation au sein du Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec et sur les modalités de l'élection au sein du Bureau de cet ordre qui, par la suite, a été transmis à l'Office des professions du Québec pour dépôt, en application de l'article 95.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En application de ces dispositions, le règlement a été déposé à l'Office, à sa séance du 18 mars 1999.

Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

**Règlement sur la représentation au sein
du Bureau de l'Ordre des acupuncteurs
du Québec et sur les modalités de
l'élection au sein du Bureau de cet ordre**

Loi sur l'acupuncture
(L.R.Q., c. A-5.1, a. 3)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65, et 93 *b* et *e*)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet:

1° de fixer le nombre d'administrateurs au Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec;

2° de diviser le territoire du Québec en régions aux fins d'une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de cet ordre et de fixer le mode de représentation de chacune d'elles;

3° de fixer la date et les modalités de l'élection au Bureau de cet ordre;

4° de fixer la date et le moment de l'entrée en fonctions ainsi que la durée du mandat du président et des administrateurs élus.

SECTION II
**NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU BUREAU
DE L'ORDRE DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC**

2. Le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec est formé, outre du président, de 8 administrateurs, dont 6 sont élus par les membres de l'Ordre et 2 sont nommés par l'Office des professions du Québec, conformément au Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

SECTION III
**REPRÉSENTATION RÉGIONALE AU SEIN DU
BUREAU DE L'ORDRE DES ACUPUNCTEURS
DU QUÉBEC**

3. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, le territoire du Québec est divisé en 5 régions électorales, lesquelles sont délimitées de la manière prévue à l'article 65 du Code des professions et représentées par le nombre d'administrateurs qui suivent: